

à cette fin par le Ministre, dans le présent article appelé "commandant supérieur", peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un officier occupant un grade inférieur à celui de lieutenant-commander, de major ou de chef d'escadrille, ou un sous-officier breveté, accusé d'avoir commis une infraction militaire, et, dans des circonstances critiques, le gouverneur en conseil peut étendre les dispositions du présent article à des cas où l'accusé détient le grade de lieutenant-commander, de major ou de chef d'escadrille.

(2) Un commandant supérieur peut, après avoir entendu ou sans entendre les témoignages, rendre une ordonnance de non-lieu, s'il estime qu'il ne doit pas être donné suite à l'accusation; autrement, il doit voir à ce qu'il y soit procédé aussi promptement que les circonstances le permettent.

(3) Sous réserve des conditions énoncées au présent article et à la Partie V en ce qui concerne les peines, un commandant supérieur peut, lors d'un procès par voie sommaire, rendre une sentence renfermant l'une ou plusieurs des peines suivantes:

- a) la déchéance de l'ancienneté;
- b) la perte du service susceptible de compter en vue de l'augmentation progressive de solde;
- c) l'amende;
- d) la réprimande sévère;
- e) la réprimande.

(4) Un commandant supérieur ne doit pas juger un accusé qui, en raison d'un choix selon des règlements établis par le gouverneur en conseil, a le droit d'être jugé par une cour martiale.

(5) Au procès d'un accusé, par voie sommaire, devant un commandant supérieur, les témoignages sont recueillis sous serment si le commandant supérieur l'ordonne ou si l'accusé le demande, et le commandant supérieur doit informer l'accusé qu'il a le droit de faire une telle demande.

Le PRÉSIDENT: M. George propose que l'article 137 soit supprimé et remplacé par le texte dont je viens de donner lecture. L'amendement est-il adopté?
Adopté.

Les représentants du ministère proposent de modifier légèrement l'article 170.

Le commandant McLEARN: L'article 155?

Le PRÉSIDENT: Pardon, l'article suivant est l'article 155. A ce sujet, le Comité avait trouvé que lorsqu'une déposition doit être recueillie sur commission, l'accusé devrait en être averti au préalable. La question a été étudiée et je crois comprendre qu'il n'est pas jugé à propos de faire un changement. Je prierai le brigadier Lawson ou un autre officier de nous expliquer le sujet s'ils le désirent.

Le brigadier LAWSON: Le Comité avait soulevé deux objections au sujet de cet article. Il s'était plaint d'abord qu'on ne spécifiait pas la loi de la preuve que devait appliquer le commissaire recueillant les dépositions et ensuite il considérait qu'on devait accorder à l'accusé un délai pour que lui ou son représentant puisse comparaître devant le commissaire.

Sur le premier point, on estime qu'il est impossible de spécifier dans l'article la loi de la preuve qui doit être applicable, parce que bien souvent on l'ignore